



Gestion du patrimoine de mes parents

Par **alian**, le **01/09/2016** à **23:35**

Bonjour,
J'ai une procuration générale tous comptes. Puis-je déplacer de l'argent qui dort sur le compte-joint de mes parents pour le placer sur leurs assurances-vie respectives car ils ne veulent plus s'occuper de ces affaires d'argent. En fait, je préserve leurs intérêts et ceux de mes frères et soeur aussi.
Qui me répondra avec certitude ?
Merci.

Par **Visiteur**, le **02/09/2016** à **10:10**

Bonjour,
La procuration générale dont vous disposez (il est préférable qu'elle soit notariée) ne vous permet pas de faire des opérations relatives aux assurances-vie.
Pour prendre des décisions concernant l'assurance vie d'un parent, il faut une procuration spécifique désignant le contrat par sa nature, son numéro etc...**QUI NE SEMBLE PAS ETRE POSSIBLE CHEZ TOUS LES ASSUREURS...**ou la mise en place de protection légale (TUTELLE? CURATELLE).
Même notariée, il ne permet pas toutes les opérations, comme l'acceptation d'une clause bénéficiaire avec charges, la révocation du bénéficiaire, la désignation bénéficiaire.
Enfin, sachez que pour une personne placée sous protection par le juge des tutelles, les actes doivent être établis ainsi:
Curatelle, signature par le protégé avec l'assistance de son curateur.
Tutelle, signature par le tuteur autorisé par le conseil de famille ou MIEUX, par le juge des tutelles.

Par **alian**, le **02/09/2016** à **13:09**

bonjour et merci pragma de votre réponse .
la procuration dont je dispose a été rédigée dans

le bureau d'un conseiller d'une grande banque donc je pensais qu'elle avait de la valeur et permettait de gérer le patrimoine laissé un peu à l'abandon ce qui fait peut-être l'affaire des banques??? . à quoi sert-elle alors ? d'autre part aucun de mes parents n'est placé sous tutelle ni curatelle donc à quoi sert-elle ?

Par **Lag0**, le **02/09/2016** à **13:13**

Bonjour alian,
Le placement de fonds sur une assurance vie est une opération particulière, du fait que ces fonds constituent un capital pour un tiers (pas nécessairement héritier) au décès de la personne.
Si vous voulez gérer le patrimoine de vos parents à leur seul bénéfice, il y a d'autres placements à envisager...

Par **alian**, le **03/09/2016** à **23:32**

bonjour lag0 , à quoi pensez-vous car j'ai un rdv programme avec un conseiller prochainement

Par **Visiteur**, le **04/09/2016** à **16:07**

Le fait d'avoir une procuration BANCAIRE VOUS AUTORISE À FAIRE LES OPÉRATIONS DE BANQUE (assurance vie = assureur, même si le commercialisateur est la banque).
Pour prendre des décisions patrimoniales, il faut avoir une procuration générale, c.à.d. notariée avec mention des opérations autorisées ou être désigné tuteur par le juge (auquel il faut rendre compte).
Je suppose que vos parents sont âgés. N'envisagez donc aucun investissement de long terme.